

A-3092/18-57



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités
d'élaboration et de mise en œuvre du plan de dévelop-
pement de l'établissement scolaire dans les lycées**

Par dépêche du 26 avril 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Quant au fond

Le projet en question détermine les modalités d'exécution de l'article 3ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, concernant le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). Ainsi, les différents articles dudit projet déterminent les modalités des deux phases clés, à savoir l'élaboration du PDS et sa réalisation.

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, trois remarques s'imposent:

1. Le plan de développement de l'établissement scolaire n'est rien d'autre que l'adaptation de ce que l'administration centrale appelle – suite à l'entrée en vigueur des réformes dans la fonction publique au 1^{er} octobre 2015 – la "*période de référence*" dans le cadre de la "*gestion par objectifs*". La Chambre approuve que la période de référence déclinée en PDS tienne compte des spécificités du secteur éducatif et de la structure du personnel (notamment par l'autoévaluation collective en séance plénière à la place d'entretiens individuels).
2. La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie également que les auteurs du texte aient prévu, à l'article 1^{er}, point 3, la possibilité de déterminer des domaines prioritaires "***complémentaires des sept domaines énumérés à l'article 3ter de la loi modifiée du 25 juin 2004***" et qu'ils aient ainsi réagi aux doléances que la Chambre avait exprimées dans son avis n° A-2878 du 8 mars 2017 sur le projet de loi portant réforme de l'enseignement secondaire. En effet, la Chambre des fonctionnaires et employés

publics avait approuvé en général que les établissements scolaires aient dorénavant davantage de possibilités et une plus grande marge de manœuvre quant à leur profil, leur offre scolaire et la réponse aux besoins spécifiques de la population scolaire. Elle avait néanmoins critiqué l'obligation de respecter un cadre national de référence pour l'élaboration des démarches propres. Le fait de définir sept domaines dans un projet de loi risquerait, aux yeux de la Chambre, de former un carcan trop serré et restrictif. C'est pourquoi elle avait recommandé que le projet de loi portant réforme de l'enseignement secondaire devrait au moins permettre une modification ou une adaptation des sept priorités. Le point 3 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis établit cette flexibilité, comme le confirme le commentaire des articles: "*le développement scolaire ne se réduisant aux sept domaines prévus par la loi, les lycées peuvent intégrer toute autre dimension qui vise leur développement dans le système informatique de pilotage du PDS*".

3. Le projet de règlement grand-ducal prévoit un nombre assez important de démarches "*administratives*", telles que la saisie régulière de données par le biais d'un système informatique, l'élaboration de rapports, la réalisation d'un bilan moyennant un formulaire spécifique, etc. La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que l'accent de toute activité soit mis sur le développement de l'élève et non pas sur des démarches administratives; il s'agira donc de prendre garde que la bureaucratie ne l'emporte pas sur l'efficacité – ce qui vaut d'ailleurs pour toute l'administration centrale qui doit réaliser la réforme statutaire de 2015, parfois mal conçue.

Quant à la forme

À l'article 1^{er}, point 3, il est mentionné que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sera "*désignée ci-après 'loi modifiée du 25 juin 2004'*"; comme la première référence à cette loi est déjà faite à l'article 1^{er}, point 1, la Chambre recommande d'y ajouter la mention "*désignée ci-après 'loi modifiée du 25 juin 2004'*" et de la rayer au point 3.

À l'article 7, alinéa 2, le projet de règlement grand-ducal sous avis mentionne les conséquences en cas d'un avis négatif de la part de la conférence du lycée au sujet du PDS, à savoir la soumission d'une

deuxième proposition de PDS à ladite conférence qui se réunira en plénière. Le projet ne dit mot des conséquences en cas d'un deuxième avis négatif, tandis que l'article 3bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 précise que "*en cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS*". Par souci de cohérence et de lisibilité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande ou bien de rayer l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis – puisque ce cas de figure est déjà mentionné dans la loi – ou bien d'ajouter le deuxième cas de figure (deuxième refus par la conférence du lycée et approbation par le directeur) après le deuxième alinéa de l'article 7 dudit projet.

Finalement, la Chambre prend note que, une fois de plus, on s'est contenté de la mention "*Les avis (...) ayant été demandés*" au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu les avis de la Chambre (...)".

ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF